



## REGLEMENT BOURGEOISIAL

concernant

### **l'acquisition du droit de bourgeoisie et la jouissance des biens bourgeoisiaux**

L'Assemblée bourgeoisiale de Sion,

- Vu les articles 69 à 76 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
- Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,
- Vu les articles 8 et 8 bis de la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan,
- Vu les articles 48 à 58 de la loi du 5 février 2004 sur les communes,

sur proposition du Conseil bourgeoisial,

décide

## CHAPITRE PREMIER

### **Dispositions générales**

#### *Article premier*

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

#### *Article 2*

Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil bourgeoisial.

Le Conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

#### *Article 3*

Sont bourgeoisies de Sion :

- les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse
- les personnes qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.

Le Conseil bourgeoisial tient un répertoire des bourgeois domiciliés sur la Commune de Sion et un registre séparé des bourgeois d'honneur.

#### *Article 4*

Les dispositions relatives au droit de cité du droit civil fédéral s'appliquent par analogie à la transmission du droit de bourgeoisie.

#### *Article 5*

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les personnes de l'un et de l'autre sexe.

#### *Article 6*

Lorsqu'un droit est exercé par un ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Sion et y faisant feu à part.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

## CHAPITRE II

### **Biens bourgeoisiaux**

#### *Article 7*

La fortune de la Bourgeoisie de Sion se compose notamment :

- des immeubles bâtis ou non-bâtis,
- des forêts et pâturages,
- des domaines agricoles,
- du domaine des Iles,
- de capitaux, de titres et de créances,
- de tous autres biens acquis ou échus.

#### *Article 8*

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc..),
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## CHAPITRE III

### **Jouissance des biens bourgeoisiaux**

#### *Article 9*

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

#### *Article 10*

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

## CHAPITRE IV

### **Prestations en nature**

#### *A/ Forêts*

#### *Article 11*

L'exploitation des forêts bourgeoisiales est effectuée par la Bourgeoisie ou en collaboration avec les autres propriétaires forestiers groupés au sein du triage forestier.

#### *B/ Terrains agricoles*

#### *Article 12*

Les terrains agricoles sont exploités par la Bourgeoisie elle-même, loués ou mis à disposition de tiers exploitants.

#### *Article 13*

Tout ménage bourgeois établi à Sion et qui en fait la demande peut bénéficier, dans la mesure des disponibilités, d'un jardin de 200 m<sup>2</sup> environ destiné à des fins agricoles, à l'exception de tout élevage.

#### *Article 14*

Le bénéficiaire d'un jardin doit l'exploiter personnellement. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite sous peine de retrait du droit de jouissance.

Il est formellement interdit de prélever ou de laisser prélever sur ces jardins quelque matériau que ce soit (terre, gravier, etc...), sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil bourgeoisial.

### *Article 15*

Les conditions d'utilisation de ces jardins sont fixées dans un règlement édicté par le Conseil bourgeoisial.

### *Article 16*

Le Conseil bourgeoisial est en droit, en tout temps, de retirer ces jardins à leurs exploitants :

- en cas de violation du règlement,
- en cas de décision du Conseil tendant à une exploitation différente de ces terrains.

### *Article 17*

Les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie sans aucune indemnité.

## *C/ Zone industrielle*

### *Article 18*

Les terrains situés en zone industrielle peuvent faire l'objet de droits de superficie en faveur de tiers ou être loués à des conditions décidées par le Conseil bourgeoisial.

## *D/ Immeubles*

### *Article 19*

Les immeubles appartenant à la Bourgeoisie peuvent être utilisés pour ses propres besoins, mis à disposition ou loués à des tiers bourgeois ou non-bourgeois. Priorité sera cependant donnée aux bourgeois de Sion.

## *E/ Domaine des Iles*

### *Article 20*

Le domaine des Iles est à la libre disposition du public. Le Conseil bourgeoisial est habilité à élaborer des règlements d'utilisation.

## *F/ Autres prestations en nature*

### *Article 21*

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en nature. Il en fixe les modalités d'attribution.

## CHAPITRE V

### **Prestations en espèces**

#### *Article 22*

Tout bourgeois participant à l'Assemblée bourgeoisiale reçoit un jeton de présence dont le montant est fixé souverainement par le Conseil bourgeoisial.

#### *Article 23*

Le Conseil bourgeoisial peut, par voie budgétaire, octroyer aux bourgeois domiciliés des subventions sous forme de prêts d'honneur pour études ou pour apprentissage. Les conditions d'octroi seront analogues à celles édictées par le canton.

#### *Article 24*

Le Conseil bourgeoisial peut, selon les disponibilités financières, octroyer une prestation à titre de droit de ménage et de subside d'hospitalisation.

#### *Article 25*

Le Conseil bourgeoisial peut décider de l'octroi d'autres prestations en espèces. Il en fixe les modalités d'attribution.

## CHAPITRE VI

### **Octroi du droit de bourgeoisie**

#### *Article 26*

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Sion doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir au surplus les conditions fixées par le présent règlement.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Le conjoint valaisan et les enfants valaisans d'une bourgeoise et l'épouse d'un bourgeois peuvent demander leur agrégation à des conditions préférentielles s'ils sont domiciliés sur le territoire de la Commune de Sion et remplissent au surplus les conditions du présent règlement.

La réintégration des femmes mariées avant 1988 est réglée par l'art. 8 de la loi sur le droit de cité valaisan.

### *Article 27*

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Sion depuis 5 ans au moins.

Cette exigence de durée du domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs, ni dans les cas visés à l'art. 26 al. 3 et 4

### *Article 28*

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie, sur préavis du Conseil bourgeoisial.

Elle se prononce à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

### *Article 29*

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

## CHAPITRE VII

### **Bourgeoisie d'honneur**

### *Article 30*

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Sion.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

### *Article 31*

Le bourgeois d'honneur domicilié dans la commune a aussi droit aux avois bourgeoisiaux et, s'il est valaisan ou confédéré, il a la pleine capacité civique.

## CHAPITRE VIII

### **Dispositions finales**

#### *Article 32*

La Bourgeoisie de Sion peut adhérer à la Fédération valaisanne des bourgeoisies et à la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations.

#### *Article 33*

Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

#### *Article 34*

L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

#### *Article 35*

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

BOURGEOISIE DE SION :

Le Président, Charles-Alexandre Elsig

Le Chancelier, Michel Fournier

Ce règlement a été adopté en Assemblée bourgeoisiale du 13 décembre 2010 et homologué par le Conseil d'Etat en séance du 02 février.2011.

Il abroge et remplace tous règlements antérieurs.